

peut être faite que de la propriété même des immeubles ou des droits incorporels auxquels ils sont affectés; que si la saisie porte sur la propriété même, les droits de propriété du saisi, soit au total, soit à une partie divisée ou indivise de l'immeuble, doivent être clairement énoncés dans le procès-verbal et les annonces, et si elle porte sur des droits incorporels, la nature précise de ces droits doit y être indiquée; que faute de ces énonciations essentielles, la désignation des biens saisis est insuffisante, prête à l'incertitude et à la confusion, et est de nature à écarter les adjudicataires et à leur faire craindre des procès futurs;

"Considérant que la désignation insuffisante des droits saisis en cette cause ne peut être complétée par la référence qui y est faite à l'acte de vente dont il y est fait mention, attendu qu'une désignation faite dans un procès-verbal de saisie doit être précise par elle-même quant à ce qui fait réellement l'objet de la saisie, et que dans la désignation en question il est impossible de voir s'il s'agit de la propriété de tout l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble, ou d'un démembrement de la propriété ou bien de droits incorporels seulement, et de quels droits incorporels;

"Considérant que pour ces motifs la saisie opérée en cette cause et tous les procédés subséquents à icelle sont en violation des articles 632, 637, 638 et 648 du Code de Procédure, et que l'opposant a intérêt d'invoquer leur nullité;

"Rejette la contestation du demandeur, maintient l'opposition à fin d'annuler du défendeur opposant, déclare la saisie et les annonces faites en cette cause nulles et de nul effet, et donne main-levée de la dite saisie à l'opposant, le tout avec dépens contre le demandeur contestant."

Opposition maintained.

*Barnard, Beauchamp & Creighton*, for opposant.  
*Abbott, Tait & Abbotts*, for plaintiff contesting.

#### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 26, 1882.

Before TASCHEREAU, J.

CORCORAN V. THE MONTREAL ABATTOIR COMPANY.

*Obligation with a term—Insolvency—C.C. 1092.*

*Held, that a Company ceasing to meet its ordinary payments as they become due, though its nominal assets may be equal to its liabilities, will be*

*deemed insolvent; and cannot claim the benefit of the term upon a promissory note not yet due.*

This action was instituted on the 17th February, 1882, upon a promissory note dated 1st September, 1881, and payable at six months; due 4th March, 1882. The plaintiff alleged the insolvency of the defendants, and contended that in consequence they could not claim the benefit of the term.

The defendants pleaded, amongst other things, that they were not insolvent at the time of the institution of the suit, and that the action was premature.

It was proved that previous to the institution of the action the Company had failed to meet its payments then coming due; and had been sued by several creditors for large amounts; while others had accepted renewals. That a statement of the Company's affairs had been submitted to its creditors, showing assets to a nominal amount of \$365,000, composed chiefly of real estate, plant and machinery; with liabilities to an amount of \$210,000; in addition to which, however, there was capital stock to the extent of \$150,000.

In the statement of assets were included some items of expenditure for insurance and wages, and also interest, which would go to reduce the amount. At the meeting of creditors when the statement was produced, an extension of time was asked for and granted by the majority. The Company was proved to have been working at a loss since the month of January. But the Secretary swore that the embarrassment was merely temporary, and that in his opinion the Company would in time pay its creditors in full, though the shareholders might lose their investment.

The COURT dismissed the plea, and maintained the action with costs, upon the grounds following:—

"Considérant que lorsque la présente action a été portée la Compagnie défenderesse était devenue insolvable ou en faillite, et avait cessé ses paiements, aux termes de l'article 1092 et de paragraphe 23 de l'article 17 du Code Civil, et ne pouvait plus réclamer le bénéfice du terme accordé pour le paiement du dit billet promissoire."

Judgment for plaintiff.

*Abbott, Tait & Abbotts*, for plaintiff.

*Béque, Choquet & McGoun*, for defendants.